

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 608

N° 96/P/ 2506

Nevers, le

- 2 AOUT 1996

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chaumard l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'Ardeux, Vissigny, La Morelle, L'Huis-Maillot, La Fontaine-Saint-Pierre, situés sur le territoire des communes de Chaumard et Corancy, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,
- autorisant la dérivation des eaux par pompage,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,
- déclarant cessibles au profit de la commune de Chaumard, les parcelles de terrain comprises à l'intérieur du périmètre immédiat des sources de La Morelle et L'Huis Maillot.

LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 17 octobre 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chaumard demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Chaumard et l'établissement de périmètres de protection ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juin 1996
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du :
 - 6 mai 1988 captage d'Ardoux,
 - janvier 1985 captage de Vissingy,
 - 14 octobre 1992 captage de La Morelle,
 - 6 mai 1988 captage de L'Huis Maillot,
 - 6 mai 1988 (rectificatif du 3 mai 1994) captage de La Fontaine Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1995, portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique de ce projet, en date du 31 août 1995 ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport du 26 avril 1996 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Chaumard, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage Ardoux, Vissingy, La Morelle, L'Huis Maillot et La Fontaine Saint-Pierre, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de Chaumard est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excédera pas :

<u>Captages de</u>	<u>m3/jour</u>
Ardoux	80 m3/ jour
Vissingy	45 m3/ jour
La Morelle	25 m3/ jour
L'Huis Maillot	30 m3/ jour
La Fontaine Saint-Pierre	95 m3/ jour

.../...

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des captages de La Morelle et L'Huis Maillot sont déclarés cessibles au profit de la commune de Chaumard.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de Chaumard du 17 octobre 1994, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

.Ardoux	(feuillets 1 à 7)
Vissingy	(feuillets 1 à 12)
<u>La Morelle</u>	
Commune de Chaumard	(feuillets 1 à 6)
Commune de Corancy	(feuillets 1 à 10)
L'Huis Maillot	(feuillets 1 à 5)
La Fontaine Saint-Pierre	(feuillets 1 à 7).

ARTICLE 6 :

6.1 PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage d'Ardoux : Le périmètre immédiat s'étend au nord à 5 m du puits, au sud à l'amont à 30 m., à l'est sur la limite de la parcelle C n° 646, à l'ouest sur la limite de la parcelle C n° 649.

Il comprend les parcelles C 648 p (pour 15 a 00) et C 1124 p (pour 6 a 37), en pleine propriété communale.

Captage de Vissingy : Le périmètre immédiat s'étend au nord-ouest à 15 m du puits, au sud-ouest à 10 m du puits, au sud-est et nord-est à 5 m du puits.

Il comprend les parcelles D n° 1 020 p (pour 0 a 51) et D n° 1 144 (pour 2 a 02), en pleine propriété communale.

Captage de La Morelle : Le périmètre immédiat s'étend au sud à 10 m du puits de captage et inclura le triangle de propriété communale.

Il comprend le parcellaire suivant en pleine propriété communale :

D n° 1 150	1 a 44 (dp)
D n° 1 148	1 a 46 (876 p).

.../...

Captage de L'Huis Maillot : Le périmètre immédiat s'étend au nord à 40 m du puits, au sud, à l'est et à l'ouest à 5 m du puits.

Il comprend les parcelles A n° 1 139 pour 1 a 43 (dp) et A n° 1 140 pour 3 a 94 (983 p), en pleine propriété communale.

Captage de La Fontaine Saint-Pierre : Le périmètre immédiat est en pleine propriété communale et comprend le parcellaire suivant : B n° 371 pour 1 a 00, B n° 781 pour 10 a 00, B n° 782 p pour 2 a 00 (BND).

6.2 PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

Captage d'Ardoux : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 7).

Captage de Vissingy : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 12).

Captage de La Morelle : Sur la commune de Chaumard, les états parcellaires joints au présent arrêté (feuilles 1 à 6).

Sur la commune de Corancy, les états parcellaires joints au présent arrêté (feuilles 1 à 10).

Captage de L'Huis Maillot : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 5).

Captage de La Fontaine Saint-Pierre : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 7).

6.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il sera défini par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage d'Ardoux : A l'aval on se calera sur le chemin rural du bois de Seigne ; vers le sud-ouest on se calera sur le RD 12, et vers le nord-est on se calera sur le croisement du chemin rural des Tannières. A partir des deux points on gagnera les zones boisées aux cotes 436 et 467.

Captage de Vissingy : A l'est la voie communale n° 2, au sud et à l'ouest la limite de commune avec Chatin, puis le point de rencontre avec celle de Montigny-en-Morvan ; au nord ce point rejoindra l'extrémité nord du périmètre rapproché et l'on redescendra ensuite sur la VC 2.

Captage de La Morelle : Sa définition n'est pas nécessaire, car le périmètre rapproché situé sur les communes de Chaumard et Corancy défini ci-dessus, couvre la majeure partie du bassin d'alimentation potentiel du captage de La Morelle.

Captage de L'Huis Maillot : Au nord du RD 12, le chemin rural situé à 200 m du périmètre rapproché, à l'est une ligne passant par la cote 429 et ensuite à 150 m du périmètre rapproché ; au sud on rejoindra le périmètre rapproché et le RD 12.

Captage de La Fontaine Saint-Pierre : Au nord, le chemin rural jusqu'au carrefour des 4 Vents, à l'est le CR du bourg aux 4 Vents, au sud à 200 m à l'ouest du périmètre rapproché et à l'ouest la limite est du périmètre éloigné du captage de L'Huis Maillot.

6.4 INTERDICTIONS ET SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE POUR LES CAPTAGES DECRITS AUX § 6.2, 6.3

Parmi les activités ou constructions visées par le décret du 15 décembre 1967 et la circulaire du 24 juillet 1990 seront interdits dans le périmètre :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques. On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches ;

4 - l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme tout établissement industriel classé . Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, ces eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels ou de produits radioactifs ;

7 - le déboisement

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

L'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de tous produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, qui sera pris dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté. A défaut d'un tel arrêté complémentaire, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

.../...

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du (ou des) point(s) de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de Chaumard est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chaumard, avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

.../...

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
MM. les Maires de Chaumard et Corancy,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et M. le Sous-Préfet de Château-Chinon, pour information.

“ Pour ampliation ”

Le Chef de bureau Délégué


Françoise JACOB



LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, *délégué*

SIGNÉ MICHEL PAPAUD

1724

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-P-2506 du 2 août 1996

- . déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHAUMARD, l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'Ardoux, Vissingy, La Morelle, l'Huis Maillot, La Fontaine Saint-Pierre, situés sur le territoire des communes de Chaumard et Corancy, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,**
- . autorisant la dérivation des eaux par pompage,**
- . autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,**
- . déclarant cessibles au profit de la commune de CHAUMARD, les parcelles de terrain comprises à l'intérieur du périmètre immédiat des sources de La Morelle et l'Huis Maillot.**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-P-2506 susindiqué,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 novembre 1997,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 8, paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, en fonction du résultat des études complémentaires qui auront été effectuées avant le 30 juin 1998 au plus tard à l'initiative du maître d'ouvrage".

A défaut de la réalisation de l'étude dans le délai imparti, l'utilisation de ces produits sera interdite.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Sous-Préfet de Château-Chinon,

MM. les Maires de CHAUMARD et CORANCY,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

LE PREFET

Pour le Prefet
et par délégation
Le Secrétaire Général

René BRIGNOLI

“ Pour ampliation ”

Le Chef de bureau Délégué

J.-P. Chanel

J.-P. CHANELLE



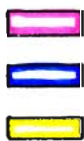
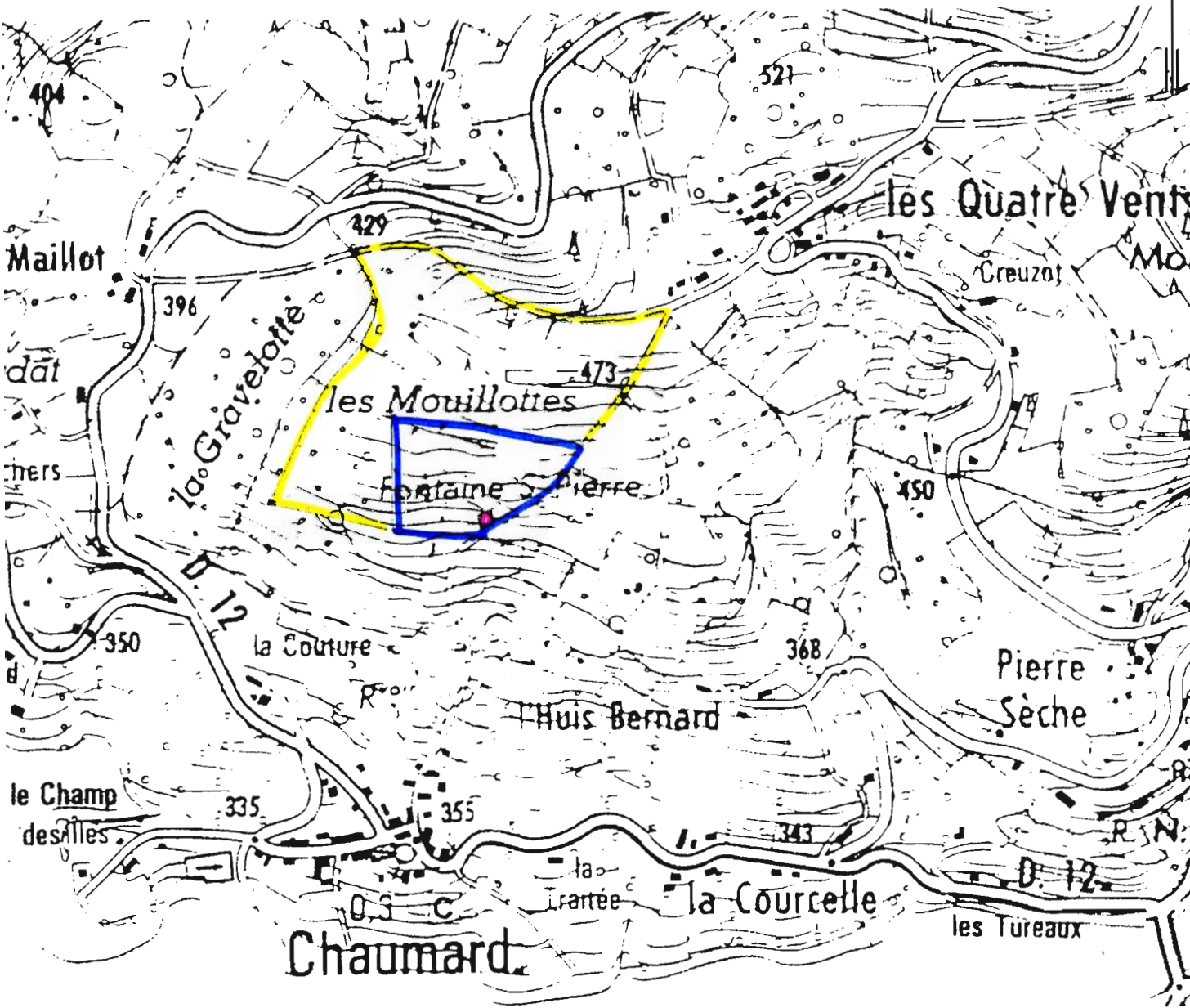
COMMUNE DE : CHAUMARD (NIEVRE)

CAPTAGE DE : La Fontaine St Pierre
(Haut du Bourg)

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *délégué*

PLAN DE SITUATION

MICHEL PAPAUD



Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Echelle 1/10000

Cabinet J.L. TISSANDIER
Géomètre-Expert

21210 SAULIEU

d CHAUMARD

PERIMETRES
DE PROTECTION

immédiat
rapproché

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

Section B

393

N° d'ordre
du document
d'arpentage

Tableau
d'assemblage

à modifier ⁽¹⁾
sans changt ⁽¹⁾

Echelle: 1/2000

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers, le - 2 AOUT 1996

Le Préfet,

Le Sous-Préfet, délégué

MICHEL PAPAUD

391

386

376

389

387

767
LA

375

388

BERNARDÉE

373

768

Bourg

CHAMP

782

370
DE LA

781

FONTAINE

PRÉ -

312

BOUGNON

308

FONTAINE S

315

369

312

314

313

rural

Prenez

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽³⁾, a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾.

B - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain⁽¹⁾.

C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le

par M, géomètre à

A, le

du plan minute établi
le Bureau du Cadastre⁽¹⁾.
la personne agréée dans
bureaux du Cadastre⁽¹⁾.
ordre au registre de cons-
on des droits: 92/1326
et du Service d'origine:

ENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Service Comptabilité
19, rue Camille Baynac
B.P. 888
58015 NEVERS CEDEX
Téléphone 03 88 40 40

Document d'arpentage
par M
à
Date:
Signature: